

NOTE JURIDIQUE : « LE DROIT À LA VOIX » DANS LE MILIEU ARTISTIQUE

MOTS CLÉS : attributs de la personnalité - identité vocale - protection juridique - intelligence artificielle - musique - cinéma

Il est coutume de dire que les paroles s'envolent et que les écrits restent. Pourtant, les atteintes prenant naissance dans la réutilisation d'une simple parole prononcée isolément se multiplient. Laissez-moi vous présenter le paradoxe du droit à la voix : un droit dont on ne connaît pas entièrement l'étendu, alors même qu'il est consacrée par les textes juridiques. Un filet de sécurité par ces derniers se dessine alors autour de la voix : de la reconnaissance comme attribut de la personnalité par l'article 9 du Code civil, à la qualification de donnée biométrique par la CNIL, le code pénal est même venu encadrer sanctionner l'infraction de montage vocal.

Toutefois, au regard de la propriété intellectuelle, plus spécifiquement en matières musicale et cinématographique, force est de constater que l'enjeu de sa protection grandit à l'aune des évolutions actuelles et des dangers qui en découlent, notamment dans le secteur culturel.

I. La réutilisation de la voix : la judiciarisation de la notion « d'identité vocale ».

Dans notre droit interne plusieurs contentieux ont marqué la nécessité de faire apparaître une telle notion, et cela dans plusieurs secteurs différents.

En 1975, la voix de Claude PIEPLU, acteur et conteur reconnu, se retrouve imitée dans une publicité de chaussettes, dont le slogan semblait être prononcé par ce dernier. Il assigne ainsi l'entreprise pour imitation non autorisée de sa voix. La question qui se pose est de savoir si le droit à la voix s'étend à l'imitation qui, par nature, ne reprend pas la voix à proprement parler d'une personne physique. L'imitation consistant uniquement à reprendre les traits caractéristiques d'un personnage, interprété par un tiers. Toutefois, le tribunal de grande instance de Paris, dans son jugement du 3 décembre 1975 (*TGI Paris, 3 décembre 1975, D. 1977, p. 211 ; JCP 1978, II, n° 19002.*), statue que le fait d'imiter n'est pas prohibé, mais qu'elle le devient lorsque les particularités verbales d'un comédien sont reprises, de sorte à créer la confusion dans l'esprit du public.

Quelques années plus tard c'est l'affaire concernant la diffusion d'enregistrements de travail privés de la cantatrice Maria CALLAS qui fait surface, cinq ans après son décès. Ses héritiers contestent cette divulgation, arguant du fait que l'artiste elle-même n'était pas satisfaite de ces essais vocaux, expliquant sa volonté de ne pas les rendre publics. Une seconde fois le tribunal de grande instance de Paris rend un jugement fondateur pour le droit à la voix le 13 mai 1982 (*jugement D. 1983.147*). Il se sacralise en effet comme attribut de la personnalité, transmissible et dont le consentement demeure la pièce maîtresse dans son articulation.

Ces deux décisions de l'époque ont permis d'encadrer une vaste protection de la voix des artistes-interprètes, dont les droits voisins s'étendent jusqu'au contrôle, sous toutes ses formes, de sa réutilisation.

Le droit est même venu pénaliser « *le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement* », à l'article L.226-8. Toutefois, le texte rajoute que le délit sera constitué uniquement si ledit montage n'apparaît pas comme évident à l'oreille de



l'auditeur, ou s'il n'est pas expressément mentionné. A ce titre, l'identité vocale d'un artiste se trouve pleinement reconnue et protégée.

Néanmoins, à la lumière du développement de l'intelligence artificielle, la réglementation en vigueur est-elle suffisante ?

II. L'impact de l'intelligence artificielle du point de vue de la propriété intellectuelle.

Le 14 avril 2023, le morceau *Heart on My Sleeve* devient viral sur les réseaux sociaux, ainsi que sur Youtube, sur lequel deux artistes, Drake et The Weeknd posent leur voix. En réalité, ces derniers sont totalement étrangers à la création de ce titre. Un internaute anonyme se cache derrière cette création entièrement générée par intelligence artificielle générative. Quelques jours plus tard, suite à l'intervention de l'Universal Music Group, le morceau est retiré de toutes les plateformes.

Cette affaire a soulevé un certain nombre d'enjeux. Tout d'abord, dans le droit américain il n'y a pas de droit exclusif sur la voix. Les droits attachés sont protégés uniquement sur l'enregistrement et la composition de l'oeuvre avec le mécanisme de *copyright*. Comme en France, ce droit est relié au respect de la vie privée en grande partie (*right of publicity*).

La question reste alors de savoir comment identifier concrètement quel droit est en cause ici, puisque l'interprétation n'a pas été reprise ou réutilisée. Il s'agit d'une création nouvelle, d'une oeuvre à part entière, qui n'est pas créée à partir d'une oeuvre déjà existante. Est-ce possible de faire jouer les droits d'auteur comme pour l'affaire Claude PIEPLU ? Est-ce que cette création intègre bel et bien le cadre juridique des droits voisins ?

À côté de cela est-il possible en revanche de mettre en cause l'intelligence artificielle elle-même, qui se sert de son côté de contenus

protégés en tirant les spécificités vocales des artistes grâce à leurs oeuvres préexistantes ? Nous n'avons à ce jour pas de réponse pour ce cas précis puisque l'affaire n'a pas engendré de procédure. Elle s'est réglée par un *takedown* des plateformes suite à une forte pression des labels des artistes en cause.

Malgré tout, les artistes en l'espèce ont été lésés et aucune indemnisation en raison des bénéfices perçus par l'internaute n'a été déclarée. Stratégie contractuelle des labels pour éviter une lourde procédure ou lacune juridique due à l'état du droit américain en matière d'IA ? En comparant avec l'état du droit en France on constate la même chose : les juges n'ont pas encore eu à trancher sur des affaires de clonages de voix par IA, ce qui laisse penser que le règlement contractuel à l'amiable de ce genre de différend reste préférable pour les deux parties, bien que le droit aura tôt ou tard le devoir de trancher.

III. Qu'en est-il de cet impact sur le métier de doubleur dans le secteur cinématographique ?

L'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose de la qualité d'artiste-interprète, excluant fermement les artistes de complément de son champ d'application.

Le métier de doubleur s'inscrit alors parfaitement sous la protection de la propriété intellectuelle puisque ce type de comédien ne se contente pas de réciter un texte, il le joue et l'interprète. D'autant plus depuis l'existence de l'accord de branche relatif aux conditions de travail et d'engagement des artistes-interprètes du doublage, signé le 28 avril 2006, leur octroyant le bénéfice des droits voisins.

Au regard des nouvelles avancées techniques des IA, notamment celle permettant une synchronisation parfaite entre le son et l'image créée, mais surtout la possibilité de rendre le



contenu auditif naturel et porteur d'émotions, la question du risque de voir disparaître le métier est relancée. Elle a d'ailleurs été portée devant l'Assemblée nationale qui a rendu son rapport le 8 juillet 2025. Celui-ci met en évidence un risque certain, pris très au sérieux par le CNC ainsi que par Audiens. Il rappelle les obligations de transparence et de marquage auxquelles les IA sont soumises, en particulier depuis le Règlement européen sur l'intelligence artificielle de 2024.

En dépit de ce rapport, on ne peut que constater un véritable contournement des droits voisins. Comme dans le secteur musical, aucune procédure n'a véritablement été introduite,

malgré les alertes lancées par les collectifs de doubleurs (Touche pas ma VF, Les Voix). C'est ainsi que le serpent se mord la queue avec le retour de la notion de « pillage de l'identité vocale », encore trop méconnu au sein de cette profession.

D'autres problématiques émergentes existent, tel que le risque de généralisation des contrats de cessions larges de la voix incluant les entraînements d'IA, la perte conséquente de rémunération des comédiens doubleur, l'évolution des perspectives d'emplois... Le sujet est vaste et de nombreux contentieux s'annoncent pour l'avenir.

SOURCES :

CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article9>

Courrier international : <https://www.courrierinternational.com/article/musique-le-faux-morceau-de-drake-met-en-lumiere-les-paradoxes-juridiques-de-l-industrie-musicale#:~:text=The%20New%20York%20Times%20rappelle>

LINC : <https://linc.cnil.fr/les-droits-de-la-voix-22-quelle-parole-pour-nos-systemes>

DDG : <https://www.ddg.fr/actualite/lehrman-and-sage-v-lovo-inc-a-landmark-us-decision-on-voice-cloning-and-ai>

MURF.AI : <https://murf.ai/blog/ai-dubbing-in-movies>

Assemblée nationale : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-7592QE.htm>

LÉGIFRANCE : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049571542

Ambre CABRERA
Master 2 Droit des Industries Culturelles et Créatives
Aix-Marseille université, 2025-2026

